



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le renforcement des installations de traction électrique (IFTE) de la sous-station de Sarry (PK 164,020) (89)

n° : F-084-20-C-0084

Décision du 19 août 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-084-20-C-0084 (y compris ses annexes) relatif au renforcement des installations de traction électrique (IFTE) de la sous-station de Sarry (PK 164,020) (89), reçu complet de SNCF Réseau le 7 juillet 2020 ;

Considérant la nature du projet, ;

le projet consiste en l'extension d'une sous-station électrique alimentant la ligne grande vitesse (LGV) de Paris à Lyon,

l'objectif du projet est de renforcer l'installation fixe de traction électrique (IFTE) afin d'assurer la robustesse de l'alimentation de la ligne et la performance des circulations ferroviaires,

les anciennes installations électriques seront démolies et remplacées par des matériels neufs,

le projet comprend :

- l'accueil de nouveaux équipements électriques, se traduisant par une augmentation de surface de la sous-station, dont 1 220 m² pour les installations sous maîtrise d'ouvrage SNCF et 8 000 m² pour les équipements sous maîtrise d'ouvrage de RTE,
- la mise en place d'installations de récupération du diélectrique selon les normes et décret en vigueur,

le projet nécessitera la réalisation d'une plateforme dans le prolongement de la plateforme de la sous-station existante impliquant des travaux de terrassement et un décapage ;

Considérant la localisation du projet, ;

le projet est situé :

- sur la commune de Sarry au point kilométrique 164,020 de la LGV Paris-Lyon,
- à 1,8 kilomètres environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Forêt de Chatel - Gérard Ouest, massifs environnants et vallée du Serein » (identifiant n° 260014959),
- à 4,4 kilomètres environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I n° 260030077 « Cote d'Eglard et pelouses au nord de Noyers »,
- à 8,6 kilomètres environ du site Natura 2000 n° FR2601012 « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » au titre de la directive « habitat-faune-flore » 92/43/CEE ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,

l'extension de la sous-station est prévue sur des parcelles agricoles actuellement cultivées,

il n'est, selon le dossier, pas attendu d'incidence notable sur la faune et la flore, les habitats ou les continuités écologiques compte tenu de la pauvreté des milieux en présence,

afin de limiter au maximum les incidences potentielles, les travaux de terrassements seront réalisés en l'absence de végétation sur les anciennes parcelles agricoles afin de limiter les risques pour l'avifaune qui pourrait nicher sur le site et la période d'intervention sera optimisée en ce sens,

aucune incidence sur les masses d'eau souterraines n'est attendue du fait des travaux,

le projet sera probablement excédentaire en matériaux, un apport de remblai sera toutefois nécessaire afin de répondre aux caractéristiques techniques des référentiels en matière de construction de plateforme de sous-station électrique,

l'impact sur la circulation routière sera limité à la phase des travaux et de faible importance ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet « renforcement des installations de traction électrique (IFTE) de la sous-station de Sarry (PK 164,020) (89) » présenté par SNCF Réseau, n° F - 084-20-C-0084, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 19 août 2020,

Pour le Président de la formation d'autorité
environnementale du Conseil général de l'environnement
et du développement durable et par délégation



Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX